

Chaque académie déclinera le plan selon les modalités qui y sont précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des outre-mer. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures seront adaptés à chaque territoire ultramarin.

Fiche n° 1

Adapter le fonctionnement d'une école ou d'un établissement scolaire en cas de vague de chaleur

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables de la sécurité et veillent au bon fonctionnement de leur établissement. Pour protéger les élèves et les personnels des effets de la chaleur, ils mettent en œuvre les mesures de prévention arrêtées par les services académiques avec les autorités (collectivité de rattachement, préfecture, ARS...). Ces mesures sont anticipées et connues de tous avant la veille saisonnière (du 1^{er} juin au 15 septembre).

Il s'agit de garantir :

- La sécurité des personnes ;
- La continuité du service public de l'éducation ;
- Si les circonstances le permettent, un dispositif d'accueil exceptionnel (cf. fiche n° 5).

I. Evaluation des risques dans l'école ou l'établissement

⚠ À propos de la température

Le droit français ne fixe aucun seuil réglementaire de température pour l'accueil des élèves et des personnels. Des repères techniques généraux de prévention applicables au monde du travail existent (fatigue possible dès **30 °C** pour une activité sédentaire [**28 °C** si activité physique], et évacuation envisageable au-delà de **33 °C** sans ventilation). Ces valeurs ne constituent pas des normes juridiques. Dans tous les cas, **la décision d'adapter ou d'interrompre l'accueil repose sur une appréciation globale des conditions** (température réelle, durée d'exposition, ventilation, état de santé) en prenant compte la spécificité de chaque territoire en particulier les territoires ultramarins.

Source : INRS – « Travail à la chaleur : ce qu'il faut retenir » (<https://www.inrs.fr/risques/chaleur/ce-qu-il-faut-retenir.html>)

Dans le 1^{er} degré, tout au long de l'année scolaire et avant chaque période de veille saisonnière, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) évaluent, avec les municipalités de leur circonscription, la vulnérabilité de chaque école au regard de l'impact des fortes chaleurs passées et identifient les aménagements possibles et, le cas échéant les solutions de relocalisation d'enseignement dans d'autres sites communaux.

Dans le même temps, pour le second degré, les chefs d'établissement, notamment des établissements identifiés comme vulnérables, apprécient les mesures à prendre pour garantir les conditions d'accueil des élèves et des personnels, avec la municipalité et la collectivité territoriale de rattachement. Ils s'appuient sur les personnes ressources de leur établissement, notamment les assistants chargés de prévention et de sécurité lorsqu'ils en sont dotés.

Pour les situations nécessitant une expertise approfondie, les services en DSDEN, inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement peuvent solliciter le concours des conseillers de prévention départementaux et académiques, de l'inspecteur santé et sécurité (ISST) et du référent bâti scolaire.

Par extension, les autorités qui assurent le rôle de chef d'établissement d'un site administratif en administration centrale ou en service déconcentré s'attacheront à appliquer les préconisations et mesures adaptées à leur environnement.

II. Etape 2 : mises en œuvre de mesures particulières de prévention

A. Préconisations d'aménagement et d'équipement des locaux avec l'appui de la collectivité territoriale de rattachement (cf. fiche n°6) :

- Ventilateurs, brasseurs d'air, brumisateurs ;
- Diminution de la température des bâtiments (aération, arrosage, sur-ventilation nocturne) ;
- Pièce rafraîchie ;
- Disposition et équipement des salles ;
- Lieux de repli plus adaptés : locaux municipaux, autres écoles ou établissements scolaires à proximité.

B. Organisation et fonctionnement (cf. fiches n°3 et 5) :

- Modification des horaires ;
- Aménagement du transport scolaire avec les collectivités territoriales ;
- Modification des activités pédagogiques, avec une attention particulière pour les activités physiques et sportives ;
- Adaptation ou modification des sorties et voyages scolaires ;
- Autorisation éventuelle d'absence pour les familles ;
- Adaptation des récréations et pauses méridiennes.

C. Anticipation des campagnes de sensibilisation:

- Vers les personnels et élèves : identification des risques et réponses à apporter ;
- Vers la communauté éducative : mesures de prévention (cf. annexe de la présente fiche) ; recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule publiées sur eduscol ; consignes de prévention du ministère de la Santé
-
- Vers les établissements scolaires et services concernés : procédures de signalement en cas d'évènement grave.

Les IEN et les chefs d'établissement communiquent à la DSDEN les mesures d'aménagement assurant la continuité d'activité, ainsi que toutes les autres informations utiles (cf. fiche n°7).

Le DASEN est responsable de la mise en œuvre et de la cohérence des mesures à l'échelle du département. Il tient régulièrement informé le recteur via le service de défense et de sécurité académique ainsi que le préfet, qui coordonne les mesures de protection des populations, et l'agence régionale de santé le cas échéant.

Lors de la période de veille saisonnière des épisodes de fortes chaleurs, les mesures de prévention sont adaptées à la situation météorologique (durée, intensité, température, humidité, vent...) et à celle de chaque établissement.

Une attention particulière est portée aux situations individuelles (âge du public ; condition de santé ; situation familiale) ainsi que lors des périodes d'examens (cf. fiche n°4).

III. Fermeture d'une école ou d'un établissement scolaire

Si aucune modalité d'aménagement ne permet l'accueil des élèves et des personnels en toute sécurité, l'établissement peut être fermé à l'issue d'un dialogue entre le préfet, les autorités académiques et le maire. Cette mesure doit rester exceptionnelle et proportionnelle, pour préserver la continuité du service et la continuité pédagogique. L'établissement peut être fermé par les autorités suivantes :

- Le chef d'établissement du 2nd degré public, dans le cadre de ses prérogatives en matière de sécurité¹ en informant sans délai le DASEN ;
- Le responsable d'établissement 1^{er} et 2nd degré privé, dans le cadre de ses prérogatives² en informant sans délai le DASEN ;
Le maire et le préfet de département, dans le cadre de leurs pouvoirs de police³, pour tout établissement situé sur leur territoire.

Toute mesure de fermeture généralisée, quel qu'en soit l'auteur, fait l'objet d'une information préalable du DASEN qui en informe le recteur (service de défense et de sécurité académique) qui en informera dans les plus brefs délais le ministère (service de défense et de sécurité).

Par ailleurs, lorsqu'un maire envisage de fermer un ou plusieurs établissements scolaires dans le ressort de sa commune, un dialogue avec le préfet et les autorités académiques doit être systématiquement engagé pour évaluer la réalité des circonstances locales.

¹ Article R. 421-10 alinéa 3 code de l'éducation ; les articles L. 411-1, R. 411-10 et R. 411-14 du code de l'éducation relatifs aux pouvoirs du directeur d'école lui permettent, en cas de canicule, de prévoir toute mesure d'organisation interne à l'école (par ex. aménager les horaires), mais non de fermer complètement l'école, qui n'est pas un établissement public disposant de la personnalité juridique à l'instar des EPLE.

² Articles [L. 442-5](#) et [R. 442-39](#) du code de l'éducation

³ Article L.2122-24 du code général des collectivités territoriales

Annexe : Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule (eduscol, avril 2025)

Consignes à mettre en œuvre pendant les vagues de chaleur en lien avec les bâtiments

- Identifier les locaux les plus exposés et adapter l'organisation et l'utilisation des espaces en fonction de l'exposition afin d'accueillir les élèves dans des espaces préservés de la chaleur (façades moins exposées ou protégées, espaces végétalisés et couverts, etc.).
- Maintenir les stores ou volets fermés lorsque la façade est ensoleillée.
- Limiter l'ouverture des fenêtres : le renouvellement de l'air peut être obtenu par une ouverture de courte durée (entre cinq et dix minutes).
- Permettre le rafraîchissement des pièces par l'ouverture des fenêtres la nuit lorsque cela est possible,
- En cas de ventilation mécanique, veiller au bon renouvellement de l'air et actionner le mode de sur-ventilation nocturne.
- Si une salle est climatisée, l'utiliser comme salle refuge.

Consignes d'ordre général de gestion en période de vague de chaleur

- Sensibiliser les parents à la nécessité d'adapter l'habillement des élèves, de prévoir des casquettes et des lunettes de soleil, et, si nécessaire, de mettre, avant l'école, de la crème solaire.
- Faire boire régulièrement les élèves et les inviter à mouiller leur peau.
- Réduire les activités physiques et supprimer les sorties aux heures les plus chaudes.
- Adapter l'alimentation en évitant les aliments trop gras ou trop sucrés afin de prévenir la déshydratation.
- Veiller aux conditions de stockage des aliments.
- Avoir une vigilance particulière envers les personnes et élèves connus comme porteurs de pathologies respiratoires ou en situation de handicap.
- En cas de prise de médicaments, vérifier les modalités de conservation et les effets secondaires en demandant un avis auprès des médecins et infirmiers de l'éducation nationale.

Il convient par ailleurs d'être attentif à tout signe de dégradation de la santé (grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires, etc.) et de sensibiliser les personnels au repérage des troubles pouvant survenir, ainsi qu'aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre.

Les comportements à adopter pourront faire l'objet d'un affichage, par exemple dans les salles de classe et dans la cantine, pour informer les personnels et les élèves.

En cas de sortie en plein air

- Éviter les expositions prolongées au soleil (promenades, activités physiques et sportives, etc.).
- Veiller à ce que les élèves soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements amples, légers, de couleur claire, couvrant les parties exposées de la peau, etc.).
- Boire abondamment en évitant les boissons sucrées et en privilégiant l'eau non glacée.
- Manger en quantité suffisante en évitant les aliments trop gras ou trop sucrés.
- Utiliser abondamment de la crème solaire (indice de protection élevé).
- Lors de classes de découverte sous tentes, veiller à ce que celles-ci soient situées à l'ombre et que les élèves n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs.
- Veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais.

Il appartient aux directeurs d'école et chefs d'établissement, dans le respect des consignes données par les autorités académiques et départementales, d'apprécier l'opportunité de maintenir les sorties scolaires ou les événements collectifs ou festifs selon leur nature et leur condition, au regard des risques d'exposition à la chaleur qu'elles présentent, notamment pour les élèves les plus jeunes et les plus fragiles.

Dans le cadre des examens (baccalauréat ou brevet)

- Respecter et adapter les consignes précédentes, tout en assurant le bon déroulement des épreuves, et notamment veiller à ce que les salles d'examen restent protégées de la chaleur.
- S'assurer que les candidats ont à disposition de l'eau potable et/ou permettre aux candidats de sortir de la salle pour se désaltérer.

Attention !

Soyez attentifs à tout signe tel que :

- une grande faiblesse ;
- une grande fatigue ;
- des étourdissements, des vertiges, des troubles de la conscience ;
- des nausées, des vomissements ;
- des crampes musculaires ;
- une température corporelle élevée ;
- une soif et des maux de tête. Il peut s'agir d'un coup de chaleur. Si vous êtes en présence d'une personne qui tient des propos incohérents, perd l'équilibre, perd connaissance, elle est peut-être victime d'un coup de chaleur. Il faut alors agir rapidement, efficacement et appeler immédiatement les secours médicalisés (SAMU 15). En cas de coup de chaleur, donner les premiers secours :

- Alerter les premiers secours en composant le 15 (SAMU).
- Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et prendre toutes les mesures pour que ses vêtements ne constituent pas une entrave à la baisse de sa température corporelle.
- Asperger la personne d'eau fraîche.
- Faire le plus possible de ventilation.
- Donner de l'eau fraîche en petites quantités si la personne est consciente et peut boire.

0800 06 66 66 : la plateforme téléphonique Canicule info service

La plateforme téléphonique d'information "canicule" peut être activée par le ministère de la santé en fonction de la situation météorologique.

Cette plateforme téléphonique permet d'obtenir des conseils pour se protéger et protéger son entourage, en particulier les plus fragiles et adopter les bons réflexes en cas de fortes chaleurs. Elle vous informe au 0 800 06 66 66 (appel gratuit depuis un poste fixe), tous les jours de 09 h à 19 h.

Chaque académie déclinera le plan selon les modalités qui y sont précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des outre-mer. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures seront adaptés à chaque territoire ultramarin

Fiche n° 2

Les mesures de prévention en faveur des personnels

Tout employeur, public ou privé, est responsable de la sécurité et de la protection de la santé au travail de ses agents. L'évaluation des risques liés aux épisodes de chaleur intense¹ et la protection des personnels exposés font ainsi partie des obligations des employeurs en matière de prévention.

I. Évaluation des risques liés à la chaleur

Ces obligations reposent sur l'analyse des situations de travail et l'identification de mesures de prévention transcrites dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)² ou dans des documents équivalents.

Le risque lié à l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense doit être intégré à la démarche d'évaluation des risques et figurer dans le DUERP.

Lors des épisodes de chaleur intense, l'analyse de risque sera effectuée quotidiennement à chaque niveau (ministère, rectorat, DSDEN, circonscription, établissement) selon les seuils de vigilance canicule établis par Météo France et prendra en compte les facteurs suivants :

- A. Ambiance thermique du lieu de travail :
 - Température, vitesse, et humidité relative de l'air ;
 - Exposition au soleil ;
 - Production de chaleur supplémentaire (corporelle ou liée aux outils de travail) ;
 - Propriétés thermiques des vêtements de travail.

- B. Facteurs inhérents au poste de travail ou à la tâche à effectuer :
 - Caractère sédentaire ou mobile de l'activité ;
 - Pénibilité de l'activité, tâches comportant une charge physique importante ;
 - Durée du travail ;
 - Proximité avec des sources de chaleur.

Des facteurs individuels peuvent également augmenter les risques : âge, condition physique et médicale. Certaines de ces données sont confidentielles et prises en compte par le médecin du travail, qui apporte son concours à l'évaluation du risque à l'échelle de l'agent.

II. Mesures de prévention préconisées

Ces mesures sont rappelées à chaque service et établissement scolaire avant chaque période de veille saisonnière. Elles tiennent compte du contexte et des contraintes de chaque service.

¹ Chapitre III du titre VI du livre IV de la quatrième partie du code du travail :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000051676919/

² Document unique d'évaluation des risques professionnels : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mon-quotidien-au-travail/sante-et-securite-au-travail/le-document-unique-devaluation-des-risques-professionnels-duerp>

Une attention particulière est à porter aux travailleurs dont les missions s'exercent en extérieur et aux personnes à risque³.

A. Informer et rappeler régulièrement aux agents les consignes et les recommandations⁴ sur la conduite à tenir.

- Informer et former les agents publics aux bons gestes à adopter (boire régulièrement, se protéger du soleil...);
- Sensibiliser les personnels aux pathologies liées à la chaleur et à l'identification des symptômes préoccupants;
- Diffuser les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse;
- Diffuser les modalités de premiers secours, dans les meilleurs délais, à tout agent, et plus particulièrement aux agents isolés ou éloignés.

B. Prévenir l'accumulation de chaleur :

- Aérer les locaux pour déstocker l'énergie en ouvrant, si possible, tous les espaces : la nuit, le matin, dès que la température extérieure est inférieure à la température intérieure;
- Maintenir les stores ou volets fermés lorsque la façade est ensoleillée;
- Fermer les fenêtres et limiter l'ouverture des portes. Le nécessaire renouvellement de l'air sera obtenu par une ouverture de courte durée (entre cinq et dix minutes);
- Eteindre le matériel producteur de chaleur lorsqu'il n'est pas utilisé et lorsque cela est possible (écrans, imprimantes, etc.);
- Procéder à des relevés de température pluri-quotidiens pour réévaluer le risque.

C. S'hydrater :

- Augmenter la quantité d'eau potable fraîche mise à disposition des agents pour se désaltérer ou se rafraîchir, y compris pour les postes de travail extérieurs;
- Recommander de boire abondamment de l'eau non glacée, en évitant les boissons sucrées.

D. Adapter l'agencement, l'équipement et l'occupation des lieux et postes de travail :

- Identifier les locaux les plus exposés et ceux qui le sont le moins, et ajuster l'organisation de l'utilisation des espaces en fonction;
- Mettre à disposition des ventilateurs ou des brumisateurs;
- Adapter des espaces de fraîcheur « refuges » pour accueillir les personnels qui expriment le besoin et pour organiser les activités indispensables du service.

E. Aménager l'activité et l'organisation du travail :

- Aménager, dans la mesure du possible, la charge de travail, les horaires et l'organisation du travail ainsi que les procédés de travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition;
- Augmenter la fréquence des pauses;
- Fournir des équipements de protection individuelle permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.

³ [Consulter le site du ministère chargé de la santé](#)

⁴ L'infographie de l'INRS peut être le cas échéant utilisée : <https://www.inrs.fr/dam/jcr:1dab2599-9fb9-47e7-a771-37b2fdd9433b/Infographie%20WEB%202024.pdf>

F. Protéger les agents particulièrement vulnérables :

- Recenser les agents particulièrement vulnérables au sein de chaque service, en liaison avec le service de médecine de prévention ;
- Au regard des conditions de travail (nature et lieu de réalisation des activités, température etc.) et de l'état de santé de l'agent, le responsable hiérarchique adapte, en liaison avec le service de médecine de prévention, les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de la santé des agents particulièrement vulnérables.

G. Anticiper la dégradation de la situation :

- Réévaluer quotidiennement la situation et les risques à chaque niveau (ministère, rectorat, DSDEN, circonscription, établissement) ;
- Décider, le cas échéant, de l'arrêt partiel ou total de l'activité si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regard des conditions climatiques pour l'établissement considéré (cf. fiche n° 1 étape 4 s'agissant de la fermeture de l'établissement) ;
- Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent, et, plus particulièrement aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des agents et du service de médecine de prévention.

Annexe I –Recommandations aux employeurs publics (DGAFP - juin 2025)

A la suite de l'entrée en vigueur du [décret 2025-482 du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur qui modifie le code du travail dans ses dispositions applicables également aux agents publics, a été diffusée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) la [circulaire du 30 juin 2025](#) du ministre chargé de la fonction publique relative à la vigilance des employeurs publics en matière de protection des agents publics contre les effets de la canicule. Figurent en annexe de cette circulaire les recommandations aux employeurs :

Le détail actualisé des mesures réglementaires applicables par les employeurs publics est consultable sur le site de la DGAFP (<https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/chaleur-intense-canicule-et-travail-des-agents-publics-de-nouvelles-precautions-prevues-par-la-reglementation>)

Mesures générales (toute l'année)

- **Maintenir, en toute saison, à une température adaptée les locaux fermés affectés au travail.**
- **Évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs à des épisodes de chaleur intense, en intérieur ou en extérieur.** Lorsque l'évaluation identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs, adopter des **mesures ou actions de prévention** permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés ; et les retranscrire dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (**DUERP**).
- **Renouveler l'air** de façon à éviter les élévations exagérées de température dans les locaux de travail fermés ;
- Mettre à disposition de l'**eau potable et fraîche** ;
- Fournir aux agents publics exposés des moyens de protection contre les fortes chaleurs et/ou de rafraîchissement ;
- Informer et former les agents, d'une part, sur la conduite à tenir en cas de forte chaleur et, d'autre part, sur l'utilisation correcte des équipements de travail et des équipements de protection individuelle de manière à réduire leur exposition à la chaleur à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible.

Mesures qui s'appliquent aux agents qui travaillent en extérieur (toute l'année)

- Aménager les postes de travail extérieurs notamment pour les protéger des effets des conditions atmosphériques ;
- Mettre à la disposition des agents un local de repos adapté aux conditions climatiques ;
- Mettre à disposition des agents, lors de chaque épisode de chaleur intense, de l'eau potable et fraîche en quantité suffisante et à proximité des postes de travail ;
- S'assurer que le port des **protections individuelles et les équipements de protection** sont compatibles avec les fortes chaleurs ;
- Prendre les **mesures organisationnelles adéquates** pour que les travaux se fassent sans exposer les agents (horaires aménagés, pauses adaptées etc.).

Mesures à appliquer en cas d'épisode de chaleur intense

Lors de la survenue des épisodes de chaleur intense, l'employeur met en œuvre les mesures ou les actions de prévention, définies notamment dans le plan de prévention, en les adaptant en cas d'intensification de la chaleur. Il procède à une réévaluation quotidienne des risques encourus par chacun des agents en fonction :

- de la **température et de son évolution** en cours de journée ;
 - de la **nature des travaux devant être effectués** et du lieu où ces travaux doivent être exécutés, notamment en plein air ou dans des ambiances thermiques présentant déjà des températures élevées, ou comportant une charge physique ;
- de l'**âge et de l'état de santé des agents** (en lien avec le service de prévention et de santé au travail).

Les mesures de prévention préconisées, réduisant les risques liés à l'exposition de chaleur intense, figurent ci-dessous :

- **Ajuster l'aménagement de la charge de travail**, des horaires et plus généralement de l'**organisation du travail** ainsi que des procédés de travail, afin de supprimer ou de limiter la durée et l'intensité de l'exposition et de prévoir des périodes de repos, ceci pour garantir la santé et la sécurité des agents pendant toute la durée de l'épisode de forte chaleur.
- **Revoir l'agencement et l'occupation des lieux et postes de travail** :
 - **identifier les locaux les plus exposés et ceux qui le sont le moins, et ajuster l'organisation de l'utilisation des espaces en fonction** ;
 - **adapter les espaces de fraîcheur « refuges »** pour y organiser les activités indispensables du service ;
 - **mettre en œuvre des moyens techniques pour réduire le rayonnement solaire sur les surfaces exposées**, par exemple par l'amortissement ou par l'isolation, ou pour prévenir l'accumulation de chaleur dans les locaux ou au poste de travail ;
 - **sensibiliser aux bons gestes** pour limiter les apports en journée (fenêtres fermées, volets clos) et déstocker l'énergie la nuit/le matin en ouvrant, si possible, tous les espaces ;
 - **déconnecter le matériel producteur de chaleur** lorsqu'il n'est pas utilisé et que cela est possible (écrans, imprimantes, etc.).
- **Augmenter, autant qu'il est nécessaire, la quantité d'eau potable fraîche** mise à disposition des agents pour se désaltérer ou se rafraîchir ainsi que prévoir un moyen pour maintenir l'eau au frais à proximité des postes de travail, notamment pour les postes de travail extérieurs. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, la quantité d'eau mise à disposition est d'au moins 3 litres par jour et par travailleur.
- **Choisir des équipements de travail appropriés** permettant, compte tenu du travail à accomplir, de maintenir une température corporelle stable.

- **Fournir des équipements de protection individuelle** permettant de limiter ou de compenser les effets des fortes températures ou de se protéger des effets des rayonnements solaires directs ou diffusés.
- **Assurer la protection de la santé des agents vulnérables** : lorsqu'il est informé de ce qu'un agent est, pour des raisons tenant notamment à son âge ou à son état de santé, particulièrement vulnérable aux risques résultant de l'exposition aux chaleurs intenses, l'employeur adapte, en liaison avec le service de prévention et de santé au travail, les mesures de prévention en vue d'assurer la protection de sa santé.
- **Définir les modalités de signalement de toute apparition d'indice physiologique préoccupant, de situation de malaise ou de détresse**, ainsi que celles destinées à porter secours, dans les meilleurs délais, à tout agent et, plus particulièrement, aux agents isolés ou éloignés. Elles sont portées à la connaissance des agents et communiquées au service de prévention et de santé au travail.
- **Décider, le cas échéant, de l'arrêt de l'activité** si l'évaluation fait apparaître que les mesures prises sont insuffisantes au regard des conditions climatiques.

Chaque académie déclinera le plan selon les modalités qui y sont précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des outre-mer. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures seront adaptés à chaque territoire ultramarin.

Fiche n° 3

Continuité pédagogique en cas de vague de chaleur

Cette fiche propose des pistes à destination des services académiques, directeurs d'école et chefs d'établissement du second degré pour organiser la continuité pédagogique en cas de fermeture totale ou partielle d'une école ou d'un établissement lors d'une vague de chaleur. Elle complète la fiche n° 1 relative à l'adaptation du fonctionnement d'une école ou d'un établissement scolaire en cas de vague de chaleur.

Cadre général et points de vigilance :

- **La continuité pédagogique** vise à éviter toute interruption des apprentissages, en mobilisant les moyens disponibles dans et hors la classe. Les pistes présentées ici offrent des repères à adapter aux réalités locales et aux besoins des élèves.
- Le **plan de continuité pédagogique (PCP)** adopté à l'échelle de l'école ou de l'établissement est le document de référence : il doit être actualisé à chaque rentrée.
- Le **directeur d'école** et le **chef d'établissement** en assurent la mise en œuvre concrète, en lien avec les équipes pédagogiques. Le chef d'établissement a la responsabilité de veiller à la continuité pédagogique (Code de l'éducation, art. D422-7, 2°)
- Les **enseignants** exercent leur liberté pédagogique dans les contenus et méthodes, dans le cadre collectif fixé par le PCP et l'organisation arrêtée par le directeur ou le chef d'établissement.
- Lorsque le **dispositif d'accueil exceptionnel** (DAE, cf. fiche n° 5) est activé, il ne se substitue pas à la continuité pédagogique.

I. Anticiper

Dès la rentrée, chaque école ou établissement doit disposer d'un **plan de continuité pédagogique (PCP)** actualisé. Ce plan doit être connu des équipes et accompagné d'un suivi régulier des coordonnées des familles, afin de garantir la possibilité de communiquer rapidement en cas d'urgence.

Il précise notamment, en tenant compte des contraintes locales par exemple technologiques ou climatiques :

- Les modalités de contact et de suivi des élèves et des familles ;
- Les outils retenus collectivement pour organiser l'enseignement à distance (ENT, cahier de texte en ligne, visioconférence, etc.), ainsi que les alternatives prévues pour les élèves sans accès au numérique (supports papier, appels téléphoniques) ;
- L'organisation pédagogique de référence en cas de fermeture : repères de travail hebdomadaires, consignes claires et modalités de suivi et d'évaluation.

II. Se préparer lors de la période de veille saisonnière des épisodes de fortes chaleurs

Lors de la période de veille saisonnière des épisodes de fortes chaleurs (du 1^{er} juin au 15 septembre), des mesures peuvent être anticipées :

- Informer les familles des scénarios envisagés ;
- Rappeler aux équipes l'existence du PCP et vérifier la disponibilité des supports préparés en amont ;
- Identifier les élèves les plus fragiles afin d'assurer un suivi prioritaire en cas de bascule ;
- Envisager avec les équipes pédagogiques l'opportunité d'ajustements simples de l'organisation (exemple : privilégier les activités le matin en cas de fortes chaleurs) et, si nécessaire, l'activation du PCP sur la période.

L'objectif est de pouvoir réagir rapidement et de manière lisible si une fermeture est décidée, sans alourdir la charge des équipes et en donnant des repères clairs aux familles.

III. En cas d'aménagement du fonctionnement de l'établissement

Option 1 : Accueil aménagé

Lorsque l'accueil reste possible mais sous une forme réduite, plusieurs scénarios peuvent être mis en place :

- **Ouverture le matin, fermeture l'après-midi**
Dans ce cas, les enseignements fondamentaux (français, mathématiques, disciplines principales) sont prioritairement dispensés en présentiel le matin. Les activités de l'après-midi (exercices d'application, lectures, productions écrites ou artistiques) sont assurées à distance, sous forme allégée.
- **Accueil par niveaux ou demi-groupes**
Les élèves alternent présentiel et distanciel (ex. un jour sur deux). Ce dispositif garantit que chacun bénéficie d'un temps de présence à l'école, tout en permettant la régulation des effectifs. Le suivi pédagogique à distance s'appuie alors sur les créneaux initialement inscrits à l'emploi du temps, aménagés si nécessaire pour faciliter les cours virtuels ou les temps de travail en autonomie.
- **Accueil partiel (élèves prioritaires)**
Certains publics sont maintenus en présentiel (élèves en situation de handicap, élèves exposés au décrochage), tandis que la continuité pédagogique est assurée à distance pour les autres. Ce scénario suppose une communication claire avec les familles afin de garantir l'équité et d'éviter toute rupture de suivi.

Option 2 : fermeture totale de l'école ou de l'établissement

Lorsque l'école ou l'établissement est totalement fermé, l'enseignement bascule intégralement à distance. Dans ce cas, trois priorités s'imposent :

- **Maintenir le lien** : chaque élève ou famille doit être contacté au moins une fois par semaine, par téléphone, visioconférence ou messagerie, pour s'assurer de la progression des apprentissages et prévenir le décrochage.

- **Coordonner les contenus** : un plan de travail simple et homogène est diffusé, couvrant toutes les disciplines, avec un équilibre entre travail en autonomie et activités interactives (visioconférences, classes virtuelles).
- **Accompagner les familles** : des consignes claires sont données pour aider à organiser le travail de l'élève, en tenant compte de la diversité des situations familiales.

Une attention particulière est portée aux élèves sans équipement numérique, par la mise à disposition de supports papier et par un suivi téléphonique renforcé.

Dans chacun de ces cas, l'équilibre entre présentiel et distanciel doit être explicité et respecté, afin de donner à tous les élèves des conditions similaires d'apprentissage.

Liens utiles :

- « **Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule** »
→ Page internet du site education.gouv.fr : [[lien](#)]
- **Préparer son plan de continuité pédagogique** :
→ Guide de référence national [[Éduscol](#)]



Chaque académie déclinera le plan selon les modalités qui y sont précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des outre-mer. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures seront adaptés à chaque territoire ultramarin.

Fiche n° 4

Prévention en cas de vague de chaleur lors des examens

Point de vigilance concernant les conditions d'accueil aux examens des candidats en cas de vague chaleur.

I. Avant la tenue des épreuves

Recommandations à destination des chefs d'établissement afin d'anticiper l'organisation des épreuves. Ces recommandations peuvent être adaptées en fonction des contraintes locales :

- Dans la mesure du possible, utiliser les salles les plus fraîches et les mieux isolées lors des épreuves ;
- Etudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles ;
- Vérifier la fonctionnalité ou l'installation de stores et/ou volets ;
- Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée ;
- Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure ;
- S'assurer que les candidats ont à disposition de l'eau potable et/ou permettre aux candidats de sortir de la salle, en étant accompagnés, pour se désaltérer ;
- Avoir une vigilance particulière envers les personnels et élèves connus comme porteurs de pathologies respiratoires ou en situation de handicap. En cas de prise de médicaments, vérifier les modalités de conservation et les effets secondaires en demandant un avis médical.

II. Pendant les épreuves :

- Être attentif à tout signe de dégradation de la santé (grande faiblesse, grande fatigue, étourdissements, vertiges, troubles de la conscience, nausées, vomissements, crampes musculaires etc.).
- **En cas de « coup de chaleur », donner les premiers secours :**
 - Alerter les premiers secours en composant le 15 (SAMU) ;
 - Transporter la personne à l'ombre ou dans un endroit frais et prendre toutes les mesures pour que ses vêtements ne constituent pas une entrave à la baisse de sa température corporelle ;
 - Asperger la personne d'eau fraîche ;
 - Faire le plus possible de ventilation ;
 - Donner de l'eau fraîche en petites quantités si la personne est consciente et peut boire.

Une page dédiée, active depuis 2022 et actualisée selon les alertes de Météo-France :

<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>

Avant chaque session, la DGESCO transmet à tous les rectorats une procédure d'alerte dédiée au déroulement des épreuves afin d'assurer la gestion de tout type d'incident, dont les éventuels épisodes d'intempéries. Dans ce cas, un accompagnement dédié avec des consignes spécifiques est mis en place.

Dans tous les cas, le calendrier des examens étant national, aucune initiative académique ne peut modifier les dates ou horaires nationaux.

Chaque académie déclinera le plan selon les modalités qui y sont précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des outre-mer. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures seront adaptés à chaque territoire ultramarin.

#

Fiche n° 5

Mise en place d'un dispositif d'accueil exceptionnel (DAE) en cas de fermeture due à une vague de chaleur

Cette fiche propose des recommandations pour la mise en place d'un dispositif d'accueil exceptionnel (DAE) par les services académiques, les collectivités territoriales et les directeurs d'école et chefs d'établissement.

Le DAE se distingue du service minimum d'accueil prévu par les articles L133-4 et s. du code de l'éducation.

1 - Anticiper la mise en place du DAE lors de la période de veille saisonnière des épisodes de forte chaleur

Le DASEN coordonne les modalités d'accueil avec la mairie (1^{er} degré) ou la collectivité territoriale de rattachement (département pour les collèges, région pour les lycées). Des critères de priorité sont définis par les services académiques avec les maires, collectivités territoriales de rattachement et les préfets (professions des parents, absence de solution de garde, vulnérabilité des élèves etc.).

- **En s'appuyant sur plan de continuité pédagogique**, les directeurs et chefs d'établissement organisent un **recensement des familles** :
 - Qui souhaitent bénéficier du DAE ;
 - Qui disposent d'une solution de garde ;
- Une attention particulière doit être portée à la prise en charge des **élèves vulnérables** (santé, handicap, PAI).

2 - Mettre en œuvre un DAE

2-1 Champ d'application : la mise en œuvre du DAE s'envisage lorsque les conséquences de la vague de chaleur empêchent la tenue normale des cours et obligent à la fermeture de l'école ou de l'établissement.

2-2 Délai et durée : La mise en place du DAE est recommandée dès le premier jour de fermeture totale de l'école ou de l'établissement décidée par l'autorité compétente, jusqu'au retour de l'accueil de tous.

- **En cas d'accueil aménagé**, des modalités d'accueil des élèves, notamment des internes, ne pouvant rejoindre leur domicile sont prévues.
- **En cas de fermeture totale de l'école ou de l'établissement** :
 - **Pour les écoles maternelles et élémentaires** : la mise en place d'un DAE peut être décidée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière scolaire ou les services académiques.

- **Pour les collèges et lycées : la mise en place d'un DAE peut être décidée par le chef d'établissement, en coordination avec la collectivité de rattachement, le maire et les services académiques.**

En parallèle de la mise en place du DAE, le plan de continuité pédagogique sera également activé (voir fiche n° 3).

3 Recommandations pratiques

L'accueil en période de forte chaleur doit rester guidé par deux priorités : la sécurité des élèves et des personnels et la continuité du service public. L'évaluation préalable des risques spécifiques et la définition de mesures de prévention adaptées à l'école ou à l'établissement (cf. fiche n°1) doivent permettre une organisation du service adaptée.

i Pour aller plus loin

Consulter les « recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement pour prévenir les effets de la canicule » du ministère qui sont disponibles en ligne :

→ [Recommandations aux directeurs d'école et chefs d'établissement – education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement)

Des consignes adaptées au contexte local peuvent être diffusées par les autorités (préfecture, agence régionale de santé, académie). Les personnels en sont informés pour mise en œuvre.

- Les locaux utilisés doivent répondre aux conditions suivantes : salles naturellement fraîches, ventilées ou climatisées et accès à l'eau permanent ;
- Les effectifs sont à adapter : des groupes plus réduits permettent un taux d'encadrement adapté et limitent la production de chaleur ;
- Les horaires peuvent être adaptés (accueil renforcé le matin, fin anticipée de journée) ;
- Les activités doivent être adaptées aux conditions climatiques ; notamment pour les sorties extérieures il convient d'appliquer les consignes relatives aux **activités physiques** ;
- Les personnels, familles et élèves sont **informés des bons comportements à adopter** ;
- Une attention particulière doit être portée aux élèves vulnérables (handicap, pathologies, PAP, PAI) ;
- Les consignes en matière d'activité physique, sportive ou à l'extérieur doivent être respectées ;
- Si la température devient excessive (voir encadré *infra*), il convient d'envisager un transfert vers un autre local ou, si aucune solution n'est possible, d'interrompre l'accueil ;
- La continuité pédagogique sera assurée.

Premier degré (écoles maternelles et élémentaires)

Dans les écoles, le DAE repose sur la commune ou l'EPCI (si la compétence en matière éducative relève de ce dernier), en lien avec l'inspecteur de circonscription.

- Les groupes accueillis sont réduits (ex : environ 15 élèves en maternelle, 20 en élémentaire – seuils à apprécier en fonction des autres facteurs environnementaux) ;

- Les activités privilégient le calme et le repos : lecture, dessin, jeux de société, ateliers manuels ;
- Les élèves sont sensibilisés, de façon ludique, aux gestes simples de prévention (boire régulièrement, rester à l'ombre) ;
- Les activités physiques ou les sorties prolongées sont à proscrire ;
- Pour les plus jeunes, la sieste doit être aménagée dans des salles adaptées.

Second degré (collèges et lycées)

Dans le second degré, la responsabilité revient au chef d'établissement, en lien avec le rectorat et les collectivités territoriales gestionnaires du bâti.

- L'accueil peut être assuré par les personnels volontaires ;
- Les activités sont adaptées : étude surveillée, travail autonome accompagné, ateliers éducatifs, temps encadré au CDI ;
- Les horaires peuvent être allégés : privilégier les matinées, aménager des pauses, avancer l'horaire de fin d'accueil ;
- Les élèves doivent être regroupés dans les locaux les plus frais (rez-de-chaussée, salles climatisées...).

Chaque académie déclinera le plan selon les modalités qui y sont précisées, tout en tenant compte des spécificités de chaque territoire, notamment des outre-mer. Les seuils de référence et de déclenchement des mesures seront adaptés à chaque territoire ultramarin.

Fiche n° 6

Vulnérabilité à la canicule suivant l'état du bâti des sites scolaires

Pour prévenir les fermetures d'établissements scolaires et anticiper les mesures d'aménagement, il est indispensable de réaliser un diagnostic de vulnérabilité aux vagues de chaleur des sites scolaires lors des épisodes de canicule. Ce diagnostic permettra d'établir une liste des établissements concernés, d'identifier les travaux et aménagements nécessaires pour protéger les personnels et le public accueilli, dans le respect des prérogatives du propriétaire, de l'exploitant et de l'employeur. A cet effet, le recensement de la vulnérabilité et les actions à envisager sur le bâti doivent s'effectuer en lien étroit avec la collectivité territoriale de rattachement.

Etape 1 : identification des établissements vulnérables

Une première liste d'établissements présentant des problématiques de confort d'été a été établie par la cellule bâti scolaire placée auprès du secrétaire général du ministère. Elle inclut :

- La liste des écoles à rénover prioritairement, recensées fin 2023 par les services préfectoraux et/ou académiques, pour celles dont le confort d'été était à améliorer ;
- La liste de sites scolaires faisant l'objet d'un projet de rénovation énergétique et identifiés dans le cadre du plan national de rénovation des écoles et établissements scolaires auprès des partenaires du ministère ;
- La liste des écoles sélectionnées en 2025 dans l'appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de l'expérimentation du projet RACINE (Recherche sur l'Adaptation aux Canicules à l'Intérieur de Nos Écoles) porté par le programme ACTEE ;
- Une liste d'établissements impactés lors de la canicule du 23 juin au 3 juillet 2025.

Aucune réglementation ne liste, à ce jour, des critères de vulnérabilité d'un bâtiment administratif ou recevant du public face à une vague de chaleur. Toutefois, la cellule bâti scolaire a participé à l'élaboration d'un [guide](#) « Améliorer le confort thermique des bâtiments scolaires pendant les vagues de chaleur » (juin 2020, en ligne sur le site <https://batiscolaire.education.gouv.fr>). Ce guide propose une liste de facteurs permettant d'évaluer le confort d'été d'un bâtiment. Il sera actualisé au 1^{er} trimestre 2026, notamment sur le volet des critères permettant de caractériser la vulnérabilité du bâti scolaire vis-à-vis des facteurs architecturaux et d'infrastructure et des facteurs environnementaux :

1. Les facteurs architecturaux et d'infrastructure¹

- Bâtiments anciens mal isolés thermiquement
- Toitures en zinc ou en tôle, qui emmagasinent la chaleur
- Grandes surfaces vitrées exposées au soleil, sans stores extérieurs, films anti-UV intégrés dans le vitrage des menuiseries extérieures ou brise soleil
- Absence de ventilation mécanique ou naturelle efficace
- Locaux situés en étage élevé ou sous les combles
- Bâtiments modulaires ou préfabriqués mal isolés

¹ Il est possible de se référer aux préconisations liées au confort d'été issues de l'audit énergétique si ce document a été réalisé par la collectivité de rattachement, le cas échéant

2. Les facteurs environnementaux

- Écoles situées en zones urbaines denses (effet d'îlot de chaleur urbain)
- Absence d'espaces verts autour de l'école
- Cours de récréation minéralisées (bitume, pas d'ombrage)
- Peu de végétation ou d'arbres, pas de brumisation, de points d'eau potable en extérieur ni d'ombrières

Tout au long de l'année scolaire, les SDSA mettent à jour la liste des établissements vulnérables sur la base de diagnostics conduits par le chef d'établissement pour les EPLE et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé du 1^{er} degré pour les écoles et les mesures prises, en lien étroit avec les collectivités territoriales, propriétaires des bâtiments. Cette liste peut également être complétée des établissements pour lesquels un signalement au registre sécurité santé au travail (RSST) été réalisé. Les conseillers de prévention pourront être sollicités pour la coordination et la méthodologie d'évaluation.

En s'appuyant sur la liste construite par la cellule bâti scolaire du secrétariat général, il est demandé aux SDSA de compléter et transmettre à la cellule bâti scolaire et au service de défense et de sécurité du secrétariat général du ministère le tableau de recensement le 1^{er} mars de chaque année. A cet effet, l'annexe 1 *Présentation méthode recensement des sites vulnérables* précise des éléments nécessaires à la bonne complétude de cette liste.

Etape 2 : identification des mesures de prévention et conservatoires

Pour chaque établissement de la liste, la nature des aménagements, le calendrier associé et l'avancement des travaux/équipements envisagés en lien étroit avec la collectivité de rattachement, gestionnaire du bâti seront précisés.

Les services académiques sensibiliseront les collectivités territoriales à la mobilisation des dispositifs d'accompagnement existants (notamment le fonds vert², le programme EduRenov³) pour le financement des travaux améliorant le confort d'été, notamment sur :

- L'installation de débords sur les murs (pare-soleils), la mise en place d'un bardage ventilé,
- L'installation de protections solaires extérieures sur les baies vitrées, l'installation de protection anti-effraction perméable à l'air,
- L'installation de dispositifs de brassage de l'air,
- L'installation d'équipements de rafraîchissement des espaces intérieurs par le sol⁴.

Tout projet incluant des gestes d'isolation des murs ou de remplacement des baies vitrées du/des bâtiment(s) devra également justifier de la bonne prise en compte de la problématique du confort d'été.

En parallèle de ces mesures, une cartographie peut être mise en place à l'échelle de l'école ou de l'établissement scolaire pour recenser les zones à risque et de repli. L'annexe 2 fournit des recommandations pour y parvenir.

² L'intégralité des dispositions concernant le confort d'été des sites scolaires publics est accessible dans le cahier d'accompagnement du fonds vert (édition 2025) disponible à : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/FV_Cahier_Axe1_R%C3%A9novation_2025_v3.1.pdf

³ [site de la Banque des territoires](#)

⁴ La mise en place de système de climatisation est exclue des travaux finançables par le Fonds vert.

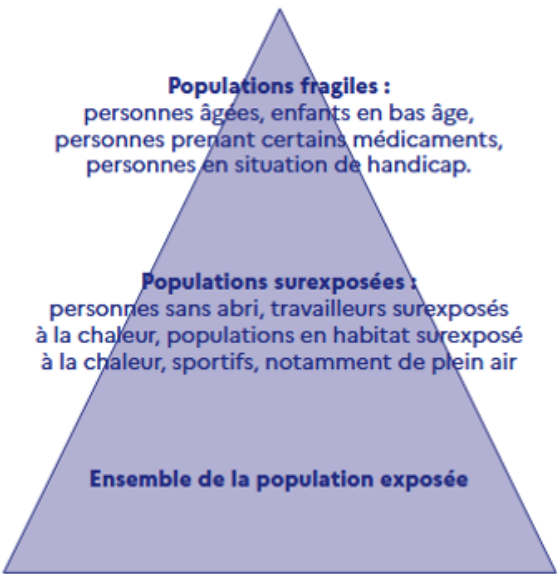
Fiche n° 7

Procédures de veille, d'alerte, de signalement et de suivi en cas de vague de chaleur

Durant la période de veille saisonnière des épisodes de fortes chaleurs (du 1^{er} juin au 15 septembre) Météo France met en œuvre un dispositif de vigilance météorologique dédié. Sur la base des prévisions de température à trois jours, 2 bulletins quotidiens de vigilance canicule indiquent pour chaque département un niveau de vigilance (verte, jaune, orange, rouge).

Durant cette période, chaque ministère assure un suivi des effets de la canicule dans son champ de compétence afin de garantir la protection des personnels et des usagers et la continuité de l'activité. En fonction du niveau de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre en partenariat avec les préfetures, les agences régionales de santé et les collectivités territoriales.

Tableau : Populations concernées en fonction des niveaux de la vigilance météorologique

Définitions	Vigilance météorologique correspondante	Populations susceptibles d'être impactées
Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours)	jaune	 <p>Populations fragiles : personnes âgées, enfants en bas âge, personnes prenant certains médicaments, personnes en situation de handicap.</p> <p>Populations surexposées : personnes sans abri, travailleurs surexposés à la chaleur, populations en habitat surexposé à la chaleur, sportifs, notamment de plein air</p> <p>Ensemble de la population exposée</p>
Épisode persistant de chaleur : températures proches ou en dessous des seuils départementaux et qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours).		
Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les températures dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs.	orange	
Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux.	rouge	

Source : MTSSF

- **Vigilance verte**

Au début de la période de veille saisonnière et tout au long de la période, les services de défense et de sécurité académiques (SDSA), avec leur correspondant en DSDEN, s'assurent que les modalités de signalement des difficultés et événements en lien avec la canicule sont connues, au même titre que les modalités d'aménagement du fonctionnement des établissements d'enseignement.

Les SDSA s'assurent également de la diffusion des messages de prévention à tous les personnels et à la communauté éducative au début de la période de veille saisonnière des épisodes de fortes chaleurs.

- **Vigilance jaune**

Les SDSA des académies concernées et leur correspondant en DSDEN activent leur dispositif de veille et de suivi de situation. Les services académiques s'assurent de la mise en œuvre des aménagements des établissements par les directeurs d'école et chefs d'établissement avec les services partenaires (maires, collectivités territoriales, préfectures notamment). Une attention particulière doit être portée aux établissements scolaires identifiés vulnérables (cf. fiche n° 6).

Un dialogue social doit être engagé dès l'annonce de la prévision d'un passage en vigilance jaune. Ce dialogue social doit être entretenu tout au long de l'épisode de fortes chaleurs.

Les événements graves sont signalés par le SDSA à la préfecture et au bureau de la veille, de l'alerte et de l'analyse (BV2A) du service de défense et de sécurité.

- **Vigilance orange**

Dès le passage d'au moins un département en vigilance orange, le MENESR renforce, au niveau central et déconcentré, le suivi des effets de la canicule en lien avec les services et ministères concernés.

En administration centrale

Le BV2A représente le MENESR auprès du CORRUSS (centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales) qui coordonne la réponse interministérielle. Le BV2A adresse au CORRUSS le nombre d'événements en lien avec la canicule ainsi que les conséquences sur le fonctionnement des établissements d'enseignement.

Les services centraux du MENESR mettent en œuvre les mesures détaillées dans le plan (cf. fiches 2 à 6).

Le BV2A rédige une rubrique dédiée à la canicule dans les synthèses quotidiennes.

Le BV2A adresse à tous les directeurs de cabinet des recteurs le bulletin de vigilance météorologique de 16h00 ainsi que le point de situation national interministériel du CORRUSS.

En académie

Les SDSA des académies concernées activent leur dispositif de veille et de suivi. Les services académiques s'assurent de la mise en œuvre des aménagements des établissements par les directeurs d'école et chefs d'établissement avec les autres autorités locales (maires, collectivités territoriales, préfectures notamment).

En période scolaire, les SDSA transmettent quotidiennement au BV2A la synthèse des mesures prises ; le nombre d'établissements dont le fonctionnement est aménagé¹ ; le nombre d'établissements d'enseignement fermés² dont le nombre d'établissements fermés assurant un dispositif d'accueil des enfants ; le prévisionnel des établissements fermés à J+1 ; les difficultés rencontrées.

Hors période scolaire, les SDSA transmettent au BV2A les éventuels impacts de la vague de chaleur notamment sur les dispositifs de l'éducation nationale actifs à cette période (fermeture d'écoles proposant le dispositif *écoles ouvertes*, des stages de réussite, etc.).

Quelle que soit la période, les événements graves sont signalés sans délai.

- **Vigilance rouge**

En administration centrale

En période scolaire, en fonction de l'éventuelle activation de la cellule interministérielle de crise (CIC) ou de l'intensité et l'étendue du phénomène, le centre ministériel de crise (CMC) est activé. Le CMC assure le suivi national des effets de la canicule extrême, la production de points de situation, la coordination des services centraux dans la réponse ministérielle et la représentation du ministère auprès des instances interministérielles.

Si le CMC n'est pas activé et hors période scolaire, l'organisation ministérielle retenue en vigilance « orange » est maintenue.

En académie

Un représentant de l'EN siège au centre opérationnel départemental (COD) activé par le préfet.

En période scolaire, les SDSA transmettent quotidiennement au BV2A ou au CMC lorsque celui est activé : la synthèse des mesures prises ; le nombre d'établissements dont le fonctionnement est aménagé³ ; le nombre d'établissements fermés dont le nombre d'établissements fermés assurant un dispositif d'accueil exceptionnel des enfants ; le prévisionnel des établissements fermés à J+1 et J+2 ; les difficultés rencontrées.

Hors période scolaire, les SDSA transmettent au BV2A les éventuels impacts de la vague chaleur notamment sur les dispositifs de l'éducation nationale actifs à cette période : fermeture d'écoles proposant le dispositif *écoles ouvertes*, des stages de réussite, etc.

Quelle que soit la période, les événements graves sont signalés sans délai.

¹ Exemples : fermeture d'une ou plusieurs classe(s), cours à l'extérieur, modification ou réductions des horaires.

² Un établissement est considéré comme fermé lorsqu'il a fait l'objet d'un arrêté de fermeture pris par l'autorité compétente (chef d'établissement, maire, préfet).

³ Exemples : fermeture d'une ou plusieurs classe(s), cours à l'extérieur, modification ou réductions des horaires.